



MAIRIE DE LASSY

5, Impasse de la Mairie 95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 10 septembre 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit septembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (7) : MM. Gilbert MAUGAN, Gilles LEDRU, Mme Joanne WANNER, M. Fabien CARTRY, Mmes Marie MAUGAN, Céline COLLOT, Claire CROUZIER,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration (2) : M. Jean-Pierre BLAIMONT à M. Gilles LEDRU, M. Patrice PRUVOT à Mme Céline COLLOT.

Absents excusés (2) : Mme Annick LARMOYER, M. Xavier BOURGEOIS.

Mme Marie MAUGAN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 28 avril 2026 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Lettre de convocation adressée par courriel le 2 septembre 2026.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal du 28 avril 2026 ;
- Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable – rectification ;
- Délégation du Conseil municipal au Maire – retrait ;
- Délégation du Conseil municipal au Maire ;
- Garage communal – travaux de consolidation ou démolition ;
- Transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » ;
- Modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette ;
- Aide au transport scolaire – année scolaire 2026/2027 ;
- Mise à disposition du foyer rural pour cours de yoga ;
- Lancement du dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » - participation de la commune ;
- Dépôts sauvages – procédure administrative ;
- Distribution des colis aux personnes âgées ;
- Attribution de bons d'achat pour les personnes âgées ;
- Dépôts sauvages – procédure administrative ;
- Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- Questions diverses.

Délibération n° 2026/27 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret d'application n° 2021-1311 publié le même jour,

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance ...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 a été transmis aux membres du conseil municipal et qu'il doit être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 28 avril 2026.

Délibération n° 2026/28 – Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable - rectification

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-07 du 20 mars 2026 portant désignation de délégués au sein du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bellefontaine,

Vu les observations formulées par le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité qui a constaté que les statuts du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bellefontaine prévoient uniquement un délégué suppléant par commune, or, la commune a désigné deux délégués suppléants,

Considérant que l'un des délégués suppléants a démissionné et n'a pas été remplacé,

Considérant que dans un souci de lisibilité juridique, il convient de délibérer à nouveau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Constate** qu'en vertu des statuts du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bellefontaine et de la démission de Madame Marie TILLIET, les délégués représentants de la commune sont les suivants :

- Monsieur Gilles LEDRU, délégué titulaire,

- Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT, délégué titulaire,

- Madame Annick LARMOYER, déléguée suppléante.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil municipal n° 2026-07 du 20 mars 2026 portant sur la désignation des délégués au sein du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Bellefontaine.

Délibération n° 2026/29 –Délégation du Conseil municipal au Maire - abrogation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026/25 du 28 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu les observations des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 1^{er} juin 2026 qui exposent les fragilités juridiques pesant sur les conditions et limites non fixées dans les items suivants : « demande de subventions et dépôts des autorisations d'urbanisme »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'abroger la délibération n° 2026/25 du 28 avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n° 2026/25 du 28 avril 2026.

Délibération n° 2026/30 – Délégation du Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L2122-22,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au Maire dans certains domaines,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration commune,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les délégations à donner au Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les délégations consenties au Maire, à savoir :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Elle ne concerne pas les mises à disposition de salles aux associations et partis politiques.
- passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions échues dans le cimetière ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal, l'attribution de subventions et de signer les conventions attributives correspondantes ;
- procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un coût de travaux prévisionnels ne dépassant pas 100 000 € ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'adjoint au maire.

Précise que les décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission à la sous-préfecture et à la publicité.

Dit qu'en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil.

Délibération n° 2026/31 – Garage communal travaux de réhabilitation ou démolition

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-27 et suivants relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'état de vétusté du garage communal jouxtant la mairie,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la démolition totale ou à des travaux de réhabilitation et d'aménagement de ce bâtiment afin de sécuriser les lieux,

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur des travaux de démolition ou de réhabilitation et de l'utilité de ce bâtiment,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix pour et 1 abstention (manque de connaissance du bâtiment),

Approuve le principe des travaux de démolition du bâtiment communal concerné.

Charge Monsieur le Maire d'entamer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Délibération n° 2026/32 – Transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-8,

Vu la notification en du 17 juillet 2026 émanant de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France relative au transfert de la compétence PLU1,

Considérant que la commune souhaite conserver la maîtrise de son document d'urbanisme afin de répondre au mieux aux spécificités locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **de s'opposer** au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et à Monsieur le Préfet, dans les délais légaux,
- de **préciser** que la présente délibération sera transmise en préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2026/33 – Modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la modification des statuts du SICTEUB est nécessaire pour modifier le nombre de vice-présidents et de membres du bureau,

Considérant les statuts modifiés présentés au Comité syndical du 17 juin 2026 actant que le bureau syndical sera composé :

- « *les vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise* »

- « *Maximum seize membres, dont la moitié des membres parmi les délégués du département de l'Oise et l'autre moitié parmi les délégués du Département du Val d'Oise* »

Il a été également supprimé, page 3 – paragraphe SPANC, la phrase suivante : à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ; en effet, cette phrase n'a plus lieu d'être inscrite puisque la date est dépassée.

Considérant que le SICTEUB sollicitera les communes non représentées par un EPCI et les EPCI (représentant les communes) du territoire. Ils auront alors trois mois pour délibérer sur cette modification statutaire. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra avis favorable à cette modification.

A la suite de cette procédure, un arrêté interpréfectoral sera pris et le SICTEUB pourra procéder à l'élection des nouveaux vice-présidents et membres du bureau,

Considérant qu'une nouvelle délibération sera prise par le comité syndical du SICTEUB pour fixer le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du comité syndical du SICTEUB n° 2026-023 du 17 juin 2026 approuvant la modification statutaire,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ladite modification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'**approuver** la modification des statuts rédigée en ces termes :

« *les vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération, seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise* »

- « *Maximum seize membres, dont la moitié des membres parmi les délégués du département de l'Oise et l'autre moitié parmi les délégués du Département du Val d'Oise* » et la suppression d'une phrase page 5 concernant la commune de Lamorlaye, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Délibération n° 2026/34 – Aide au transport scolaire – année scolaire 2026/2027

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/43 du 15 décembre 2020 décidant la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), tout en reprenant sa compétence,

Considérant que le CCAS participait, à hauteur de 50 %, aux frais de transport scolaire pour les enfants de la commune qui fréquentent le collège *Anna de Noailles* ou le lycée *Gérard de Nerval* de Luzarches,

Considérant la participation financière importante demandée aux familles pour le transport scolaire dont les enfants fréquentent ces établissements,

Vu les nouveaux tarifs proposés par le transporteur KEOLIS NORD VAL D'OISE, service scolaire, 3 chemin pavé 95340 Bernes-sur-Oise, pour l'année scolaire 2026/2027, qui s'élèvent à 151,05 € pour les collégiens et les lycéens boursiers et de 226,60 € à 387,80 € en fonction de la distance parcourue pour les lycéens non boursiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe la participation à 75,50 € par collégien ou lycéen pour les enfants de la commune qui fréquentent le collège *Anna de Noailles* ou le lycée *Gérard de Nerval* de Luzarches, pour l'année scolaire 2026-2027.

Précise que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2026

Délibération n° 2026/35 – Mise à disposition du foyer rural pour cours de yoga

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025/31 du 27 novembre 2025 mettant à disposition le foyer rural, à titre onéreux, une soirée par semaine, pour l'enseignement de la pratique du yoga, et fixant le montant de l'indemnité d'occupation à 15 euros par séance,

Vu la demande présentée par Madame Alicia MERCIER née PICHARD, professeur de yoga, sollicitant de nouveau l'utilisation d'une salle communale une soirée par semaine, pour enseigner la pratique du yoga,

Considérant les réservations du foyer rural le week-end,

Considérant la tenue de réunions en semaine,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de mise à disposition du foyer rural pour l'enseignement de la pratique de yoga,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **de mettre** à disposition, pour un enseignement de la pratique du yoga, le foyer rural, à titre onéreux. Un créneau horaire sera ouvert le lundi.

- **fixe** le montant de l'indemnité d'occupation à 15 € par séance.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Délibération n° 2026/36 – lancement du dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » - participation de la commune

Dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, pour poursuivre son engagement en faveur de l'accès à l'autonomie des jeunes valdoisiens, le Département du Val d'Oise lancera le 1^{er} septembre 2026 un nouveau dispositif visant à faciliter le passage du permis de conduire : le permis citoyen du Val d'Oise.

Le permis citoyen du Val d'Oise permettra aux jeunes valdoisiens de 18 à 25 ans d'obtenir un soutien départemental de 500 € pour le passage du permis de conduire. En contrepartie, les jeunes devront réaliser 20 heures de bénévolat au sein d'une structure associative ou publique du territoire.

Dans cette perspective, le Conseil départemental recense les communes qui souhaiteraient prendre part à ce projet en accueillant des jeunes valdoisiens bénévoles. Pour précision, accueillir un jeune en bénévolat dans le cadre de ce dispositif n'est pas une obligation et dépendra des disponibilités de la commune le moment venu.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune à ce dispositif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la commune à prendre part au dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » mis en place par le Département du Val d'Oise dans la mesure des disponibilités de la commune ;

- **autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions de bénévolat.

Délibération n° 2026/37 – Distribution des colis aux personnes âgées

Considérant que les fêtes de fin d'année sont propices à des actions de solidarité en faveur des personnes âgées,

Considérant que la commune propose chaque année aux aînés de la commune un colis de Noël,

Considérant les critères retenus par la commission d'action sociale, réunie le 5 septembre 2026 soit pour les femmes et hommes âgés de plus de 60 ans seuls, un colis, pour les couples âgés de plus de 65 ans, deux colis, et pour les personnes en E.H.P.A.D. un colis spécifique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'offrir des paniers gourmands aux personnes âgées de la commune selon les critères retenus par la commission d'action sociale, soit pour les femmes et hommes âgés de plus de 60 ans seuls, un colis, pour les couples âgés de plus de 65 ans, deux colis, et pour les personnes en E.H.P.A.D. un colis spécifique ;

- Précise que lesdits colis de Noël, d'une valeur de 35 € et 33,90 €, seront achetés comme précédemment à la société HELFRICH SO Délice, 3 rue des Prés 67330 KIRRWILLER ;

- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2026/38 – Suppression attribution de bons d'achat pour les personnes âgées

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 portant sur la clause de compétence générale de la commune ;

Considérant le contexte budgétaire actuel de la collectivité et l'impératif de maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que l'état des finances communales impose une restructuration des choix budgétaires et une hiérarchisation stricte des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le dispositif actuel d'attribution de bons d'achat aux femmes et hommes seuls, âgés de plus de 60 ans, d'une valeur de 100 euros et aux couples de 65 ans et plus, d'une valeur de 150 euros, à l'occasion des fêtes de fin d'année, représente une charge financière que la commune ne peut plus assumer sans compromettre l'équilibre de son budget principal et le financement des services publics obligatoires ;

Vu l'avis de la commission communale d'action sociale réunie le 5 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de supprimer, à compter de l'année 2026, le dispositif d'attribution des bons d'achat communaux.

- **déplore** cette décision et exprime ses sincères regrets.

Délibération n° 2026/39 – Dépôts sauvages – procédure administrative

Le Conseil Municipal,

Considérant la recrudescence constatée des dépôts sauvages d'ordures, d'encombrants et des déchets de toute nature sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés visibles des voies publiques,

Ces agissements nuisent gravement à la salubrité publique, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie des habitants. De surcroît, l'évacuation et le traitement de ces déchets engendrent un coût important indu pour le budget de la collectivité.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre des incivilités : la sanction pénale définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement et les sanctions administratives complémentaires prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Afin de responsabiliser les auteurs de ces incivilités et de couvrir les frais supportés par la commune, il est proposé de valider le principe de recours à l'amende administrative,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1-1, L.541-2, L. 541-3 et L.541-46, permettant au maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, de prononcer une amende administrative à l'encontre du producteur ou détenteur de déchets illicites,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Considère** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **décide** de valider le principe du recours à l'amende administrative ;

- **dit** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public ;

- **Dit** que le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 €

- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 €

- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €

- Majorations pour déchets spécifiques : pour les déchets dangereux (amiante, solvants) batteries ou pneumatiques, une refacturation sera établie sur la base des frais réels de traitement en centre agréé, s'ajoutant aux forfaits ci-dessus.

- **Dit** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal judiciaire.

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur CARTRY en sa qualité de délégué du SDEVO a assisté à la 1^{ère} réunion de ce syndicat qui a élu son président, Monsieur Patrice ROBIN et les membres du bureau. Des aides énergétiques afin d'améliorer le confort des bâtiments recevant des enfants ont été évoquées.

- Madame Joanne WANNER informe que la réunion du Syndicat mixte de la gestion de la Fourrière animale du Val d'Oise a été annulée et reportée.

- Monsieur MAUGAN fait le point sur les travaux du groupe scolaire Alain Fournier. La clôture devrait être achevée tout prochainement.

Questions diverses :

Le site internet de la commune est devenu obsolète et doit être repensé. L'union des Maires du Val d'Oise propose la possibilité la refonte du site internet de la commune au prix de 1 000 euros. Messieurs MAUGAN et CARTY seront les référents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.



Maugan.
Gilbert MAUGAN
Maire

Marie MAUGAN
Secrétaire de séance



